

Vu Notre décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant institution de l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu l'arrêté de Notre Premier Ministre, Président du Conseil du 7 décembre 1955 (21 rabia II 1375) relatif au dénombrement de la population;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale Constituante attribués à chaque circonscription électorale est calculé en fonction du nombre d'habitants de nationalité tunisienne dénombrés lors du recensement effectué en exécution de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1955 (21 rabia II 1375).

La circonscription a droit à autant de sièges que sa population comprend de fois 35.000 habitants. La fraction subsistante donne droit à un dernier siège, si elle excède 17.500 habitants.

La circonscription, comprenant un ou plusieurs caïdats, est délimitée de manière à ouvrir droit à trois sièges au moins et à neuf sièges au plus.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le nombre et l'étendue des circonscriptions, ainsi que le nombre de sièges qui leur est attribué. Le caïd du chef-lieu reçoit les déclarations de candidature aux sièges de la circonscription et préside à l'organisation générale des élections dans la circonscription.

**ART. 2.** — Le mandat des membres de l'Assemblée est gratuit.

Toutefois, une indemnité de frais fixée par décret leur est accordée.

**ART. 3.** — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 1<sup>er</sup> mars 1956 (18 redjeb 1375).

*Le Ministre de la Santé Publique,*

*Premier Ministre,*

*Président du Conseil, p.l.,*

**SADOK MOKADDEM.**

### CORPS DE L'OU DJAK

**Décret du 1<sup>er</sup> mars 1956 (18 redjeb 1375), modifiant la législation du Corps de l'Oudjak.**

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant règlement du statut des fonctionnaires en Tunisie;

Vu le décret du 22 mars 1945 (8 rabia I 1364) portant réorganisation du Corps des Spahis de l'Oudjak;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375) portant création du Ministère de l'Intérieur et fixant son organisation;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — Les règles spéciales faisant l'objet du statut particulier du personnel de l'Oudjak sont établies par arrêté de Notre Ministre de l'Intérieur.

**ART. 2.** — Les cadres et effectifs de l'Oudjak sont fixés par décret.

**ART. 3.** — Notre décret du 22 mars 1945 (8 rabia I 1364) abrogé.

**ART. 4.** — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 1<sup>er</sup> mars 1956 (18 redjeb 1375).

*Le Ministre de la Santé Publique,*

*Premier Ministre,*

*Président du Conseil, p.l.,*

**SADOK MOKADDEM.**

**Décret du 1<sup>er</sup> mars 1956 (18 redjeb 1375), portant recrutement d'agents destinés à renforcer le Corps de l'Oudjak.**

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375) portant création du Ministère de l'Intérieur et fixant son organisation;

Considérant qu'il importe de renforcer, de la façon la plus efficace l'action du Corps de l'Oudjak sur le territoire de Notre Royaume;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à recruter dans la limite de mille emplois et à titre précaire et essentiellement révocable, des agents destinés à renforcer l'action du Corps de l'Oudjak.

**ART. 2.** — Les conditions et les modalités d'engagement et d'emploi du personnel visé à l'article premier seront fixées par arrêté de Notre Ministre de l'Intérieur.

**ART. 3.** — Ce personnel percevra un salaire mensuel forfaitaire exclusif à toute indemnité autre que celle prévue par Notre décret du 8 juin 1944 (16 djoumada II 1363) instituant le régime des allocations familiales en Tunisie.

Le taux de ce salaire, ainsi que les avantages en nature dont ce personnel pourra bénéficier seront fixés par arrêté conjoint de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre des Finances.

**ART. 4.** — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1956.

Scellé, le 1<sup>er</sup> mars 1956 (18 redjeb 1375).

*Le Ministre de la Santé Publique,*

*Premier Ministre,*

*Président du Conseil, p.l.,*

**SADOK MOKADDEM.**

### ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

**Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> mars 1956 (18 redjeb 1375), fixant le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales ainsi que le nombre de sièges qui leur est attribué, en vue des élections de l'Assemblée Nationale Constituante.**

**Le Ministre de l'Intérieur,**

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant institution de l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1956 (18 redjeb 1375) relatif à la composition de l'Assemblée Nationale Constituante et notamment son article premier,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le cadre des dispositions de l'article premier du décret susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1956 (18 redjeb

1375), le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales ainsi que le nombre de sièges qui leur est attribué en vue des élections à l'Assemblée Nationale Constituante sont fixés comme suit :

Première circonscription :	
Tunis-Ville.....	9 sièges
Deuxième circonscription :	
Caïdat de Tunis-Banlieue.....	6 sièges
Troisième circonscription :	
Caïdats de Bizerte et de Mateur (Chef-lieu : Bizerte).....	6 sièges
Quatrième circonscription :	
Caïdats de Nabeul et de Soliman (Chef-lieu : Nabeul).....	7 sièges
Cinquième circonscription :	
Caïdats de Medjez-el-Bab et de Zaghouan (Chef-lieu : Medjez-el-Bab).....	4 sièges
Sixième Circonscription :	
Caïdats de Béja et de Souk-el-Khémis (Chef-lieu : Béja).....	4 sièges
Septième circonscription :	
Caïdats de Souk-el-Arba et d'Aïn-Draham (Chef-lieu : Souk-el-Arba).....	4 sièges
Huitième circonscription :	
Caïdats du Kef et de Tébourouk (Chef-lieu : Le Kef).....	5 sièges
Neuvième circonscription :	
Caïdats de Maktar, de Siliana et de Tadjerouine (Chef-lieu : Maktar).....	4 sièges
Dixième circonscription :	
Caïdats de Thala et de Sbeitla (Chef-lieu : Thala).....	4 sièges
Onzième circonscription :	
Caïdats de Kairouan et des Zlass (Chef-lieu : Kairouan).....	6 sièges
Douzième circonscription :	
Caïdat de Sousse.....	4 sièges
Treizième circonscription :	
Caïdats de Monastir et de Djemmal : (Chef-lieu : Monastir).....	3 sièges
Quatorzième circonscription	
Caïdat de Mahdia et des Souassi (Chef-lieu : Mahdia).....	4 sièges
Quinzième circonscription :	
Caïdats de Sfax, de La Skhira et de Djebéniana (Chef-lieu : Sfax).....	9 sièges
Seizième circonscription :	
Caïdats de Gafsa, de Sidi-Bou-Zid et de Tozeur (Chef-lieu : Gafsa).....	7 sièges
Dix-septième circonscription :	
Caïdats de Gabès et de Djerba (Chef-lieu : Gabès).....	5 sièges
Dix-huitième circonscription :	
Caïdat des Ouerghemma, de Matmata, de Nefzaoua et de Tatahouine (Chef-lieu : Médenine).....	7 sièges

ART. 2. — Le Cheikh El Médina et les Caïds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
Ministre d'Etat, p.i.,*

JELLOULI FARES.

VU :

*Le Ministre de la Santé Publique,  
Premier Ministre,  
Président du Conseil p.i.,*

OK MOKADDEM.

**KHALIFATS**

**Par décret du 16 février 1956 (4 redjeb 1375) :**

M. Mahmoud Lafif, khalifat de 3<sup>e</sup> classe à Kairouan, est muté en la même qualité à l'Administration Régionale du Ministère de l'Intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375) :**

M. Mohamed Salah Jamali est nommé khalifat stagiaire au siège du caïdat de Monastir à compter du 15 février 1956.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**NOTAIRES**

**Par décrets du 23 février 1956 (11 redjeb 1375) :**

M. Mohamed Rached ben Béchir ben El Hanifi El Balti est nommé notaire de 2<sup>e</sup> catégorie à Cebalet El Kahia, circonscription de Tébourba.

M. Hasin ben El Hattab ben Ali ben Mohamed est nommé notaire de 2<sup>e</sup> catégorie à El Fahs, circonscription de Zaghouan.

Le notaire au secteur de Semman et Berraïs, circonscription de Mateur, Hamida ben Taieb ben Salah El Béjaoui est muté en la même qualité à Mateur, de la même circonscription.

Le notaire à Sedada, Kriz et Zaouiet El Arab, circonscription de Tozeur, Ali ben Ahmed ben Hassen Chabbi est muté en la même qualité au secteur de Degache et El Ouediane, de la même circonscription.

Le notaire à Degache et El Ouediane, circonscription de Tozeur, El Mamoun ben Salah ben Saïd Chabbi est muté en la même qualité au secteur de Sedada, Kriz et Zaouiet El Arab, de la même circonscription.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**PRETS POUR PLANTATIONS**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 29 février 1956 (17 redjeb 1375), fixant le montant des prêts pour plantations arbustives.**

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (19 safar 1367) relatif à l'attribution des prêts destinés à la création de plantations arbustives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances du 14 avril 1948 (4 djoumada II 1367), relatif aux conditions d'attribution de ces prêts;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances du 17 août 1953 (6 doul hidja 1372) fixant le montant maximum par hectare des prêts pour plantations arbustives,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum par hectare des prêts destinés à la création de plantations arbustives est fixé comme suit :

**1° Oliviers et arbres fruitiers autres qu'agrumes**

a) *Plantations comprenant des travaux de défrichement défoncement ou sous-solage*

Plantations de 0 à 50 ha. : 40.000 fr.

Partie de la plantation comprise entre 50 et 100 ha. : 35.000 fr.

Partie de la plantation au delà de 100 h. : 30.000 fr.

